Loi modifiant la loi sur l'Université et abrogeant la loi sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:

_

Modifié(s): 412.0.1 | **431.0.1**

Abrogé(s): 433.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2023-DICS-9 du Conseil d'Etat du 9 mai 2023; Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

T.

L'acte RSF <u>431.0.1</u> (Loi sur l'Université (LUni), du 19.11.1997) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

- ¹ L'Université a pour mission:
- b) (modifié) [DE: (inchangé)] de promouvoir chez les étudiants et étudiantes, les chercheurs et chercheuses et les enseignants et enseignantes le sens de leur responsabilité envers l'être humain, la société et l'environnement, et

Art. 2 al. 1

- ¹ Pour remplir cette mission, l'Université:
- d) (modifié) contribue à la formation continue;
- e) (nouveau) assure la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes et leur fournit des prestations de service.

Art. 9 al. 5 (modifié)

⁵ L'Université dispose librement de l'enveloppe budgétaire et du budget, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat et de la convention d'objectifs fixant ses obligations. Elle bénéficie des dérogations aux principes de l'annualité et de la spécification du budget prévues dans le règlement financier approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 10b al. 3 (modifié) [DE: (inchangé)]

³ Des taxes plus élevées peuvent, dans le respect des traités internationaux et des accords intercantonaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes non titulaires d'un permis d'établissement.

Art. 10c al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

- ¹ Les inventions faites par les collaborateurs et collaboratrices de l'Université appartiennent à celle-ci. Une indemnité équitable est versée à l'auteur-e de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.
- ² Les conditions d'engagement précisent que tous les droits des collaborateurs et collaboratrices sur d'éventuelles inventions sont cédés à l'Université.
- ³ Si l'Université renonce, dans les six mois suivant la requête de l'inventeur ou l'inventrice, à entreprendre des mesures adéquates de mise en valeur des résultats de la recherche, il ou elle peut exiger d'être réinvesti-e de la propriété intellectuelle ou de la titularité des droits.

Art. 10c bis (nouveau)

Droits d'auteur

- ¹ L'Université est titulaire des droits d'auteur sur toutes les œuvres, notamment les résultats de recherche, les supports de cours et d'examens, ainsi que les logiciels, réalisées par ses collaborateurs et collaboratrices dans l'exercice de leur activité au service de l'Université.
- ² Sont réservées les publications, pour lesquelles les droits d'auteur appartiennent au collaborateur ou à la collaboratrice.
- ³ L'Université peut céder ses droits d'auteur, notamment au collaborateur ou à la collaboratrice ayant réalisé des supports de cours ou d'examens.
- ⁴ Les dispositions particulières prévues par les organismes de financement de la recherche sont réservées.
- ⁵ L'Université peut préciser les détails, notamment le versement d'une indemnité équitable au collaborateur ou à la collaboratrice.

Art. 11b al. 1 (modifié)

¹ Est puni-e de l'amende celui ou celle qui porte un titre protégé au sens de la présente loi sans être titulaire du grade correspondant.

Art. 11c al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]

- ¹ L'étudiant ou l'étudiante ou l'auditeur ou l'auditrice qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible des sanctions disciplinaires suivantes prononcées par le Rectorat, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction:
- a) (modifié) [DE: (inchangé)] l'avertissement;
- c) (modifié) [DE: (inchangé)] le blâme;

Art. 12 al. 1

- ¹ La communauté universitaire comprend:
- a) (modifié) les professeur-e-s;
- b) (modifié) les chargé-e-s de cours et les privat-docents et privat-docentes;
- c) (modifié) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques;
- d) (modifié) les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices;

Art. 13 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les professeur-e-s, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques, les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices, les membres du personnel administratif et technique appartiennent de plein droit au corps dont ils relèvent.

Art. 15 al. 1 (modifié)

¹ Les collaborateurs et collaboratrices de l'Université engagés à plein temps ne peuvent avoir des activités accessoires rémunérées ou exigeant beaucoup de temps qu'avec l'autorisation écrite du Rectorat et à la condition que leurs activités universitaires n'en souffrent pas.

Art. 18 al. 2 (modifié)

² Ils dirigent les travaux des étudiants et étudiantes et les thèses de doctorat, font passer les examens prévus par les règlements, veillent à la formation de leurs collaborateurs et collaboratrices scientifiques et participent aux activités de formation continue et de services.

² Les statuts de l'Université règlent la représentation des chargé-e-s de cours et des privat-docents et privat-docentes dans les assemblées du corps professoral.

Art. 19 al. 2 (modifié)

² Les membres du corps professoral et du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques permanents ne peuvent donner leur démission que pour la fin d'un semestre et moyennant un avis adressé à l'autorité d'engagement par voie hiérarchique, sauf accord particulier, six mois avant cette date.

Intitulé de section après Art. 19 (modifié)

2.2 Chargé-e-s de cours et privat-docents et privat-docentes

Art. 20 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)], al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)], al. 3 (modifié), al. 4 (modifié) [DE: (inchangé)]

Chargé-e-s de cours (titre médian modifié) [DE: (inchangé)]

- ¹ Les chargé-e-s de cours sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de la faculté.
- ² Ils assument les tâches d'enseignement qui leur sont confiées par les facultés; ils peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices.
- ³ Sur la proposition de la faculté, le Rectorat peut accorder le titre de professeur-e titulaire aux chargé-e-s de cours qui ont les qualités scientifiques et didactiques requises d'un ou d'une professeur-e d'université.
- ⁴ Les statuts de l'Université déterminent les catégories de chargé-e-s de cours et fixent leur statut, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 21

Privat-docents et privat-docentes (titre médian modifié)

Intitulé de section après Art. 21 (modifié)

2.3 Collaborateurs et collaboratrices scientifiques

Art. 22 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

- ¹ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques soutiennent le corps professoral dans l'enseignement et l'encadrement des étudiants et étudiantes et font de la recherche.
- ² Les statuts de l'Université déterminent les catégories de collaborateurs et collaboratrices scientifiques et fixent leur statut, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 23 al. 1 (modifié)

¹ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de celui ou celle qui sera leur supérieur-e et le préavis du doyen ou de la doyenne; s'ils sont appelés à assumer un enseignement régulier, la faculté doit en outre approuver la proposition.

Intitulé de section après Art. 23 (modifié)

2.4 Etudiants et étudiantes et auditeurs et auditrices

Art. 24 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié) [DE: (inchangé)]

- ¹ Sont admis à suivre l'enseignement dispensé à l'Université les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices qui remplissent les conditions fixées par voie de règlement.
- ² L'admission des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices peut être exceptionnellement limitée pour certains domaines d'enseignement, dans la mesure où:
- b) (modifié) [DE: (inchangé)] il n'est pas possible de garantir au-delà d'un certain nombre d'étudiants et d'étudiantes la poursuite dans une autre université suisse d'études que l'Université ne permet pas de terminer.
- ³ Le Conseil d'Etat est compétent pour introduire, d'année en année, une telle mesure et pour déterminer les modalités du choix entre les candidats et candidates en tenant compte de la coordination interuniversitaire. Dans chaque cas, il entend l'Université. La sélection des candidats et candidates est opérée en fonction de leurs aptitudes aux études dans les branches considérées. Les candidats et candidates peuvent être astreints à s'acquitter d'une participation proportionnée aux frais engagés pour l'organisation et la mise en œuvre de la mesure de sélection.
- ⁴ En cas de restriction d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats et candidates de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger ou d'étrangère et le titre de fin d'études. Le Conseil d'Etat règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 25a al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Les programmes d'études doivent être conçus de telle façon que les étudiants et étudiantes à plein temps puissent achever leurs études dans les délais ordinaires fixés par les règlements d'études.

Art. 28 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)]

- ¹ Dans les collèges et commissions institués en exécution de la présente loi, des représentants et représentantes du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et du corps des étudiants et étudiantes ont le droit de participer aux séances soit avec voix délibérative, soit avec voix consultative.
- ² Il en va de même des représentants et représentantes du personnel administratif et technique pour les commissions traitant de questions qui le concernent.

Art. 29 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)], al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)]

Approbations (titre médian modifié) [DE: (inchangé)]

- ¹ Doivent être approuvés par le Conseil d'Etat:
- d) (modifié) l'élection du recteur ou de la rectrice.
- ² Doivent être approuvés par la Direction:
- d) (modifié) [DE: (inchangé)] les règlements et les plans d'études concernant la formation des enseignants et enseignantes.

Art. 31 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (modifié)

- ³ La communauté universitaire est représentée par trois professeur-e-s, un collaborateur ou une collaboratrice scientifique, un étudiant ou une étudiante et un membre du personnel administratif et technique, élus selon les modalités fixées par les statuts de l'Université.
- ⁴ Le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice peut assister aux séances; il ou elle peut se faire accompagner ou représenter par le ou la chef-fe du service chargé des affaires universitaires.
- ⁵ Le recteur ou la rectrice assiste aux séances; les vice-recteurs et vice-rectrices peuvent également y assister.

Art. 32 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

- ¹ Le Sénat se constitue lui-même. Il désigne un président ou une présidente, qui est choisi-e parmi les membres désignés par l'Etat, et un vice-président ou une vice-présidente, qui est choisi-e parmi les représentants et représentantes de la communauté universitaire.
- ² Le Sénat ne peut prendre de décisions valables que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
- ³ Le Sénat constitue un bureau en vue de la préparation des délibérations. Le recteur ou la rectrice assiste aux séances du bureau.

Art. 33 al. 1

- ¹ Le Sénat est l'organe délibératif suprême de l'Université; il a les compétences et tâches suivantes:
- c) Législatives:
 - (modifié) [DE: (inchangé)] approuver les statuts des unités d'enseignement et de recherche et des corps universitaires;
- d) Electives:
 - (modifié) élire le recteur ou la rectrice sur la proposition de l'Assemblée plénière;

 (modifié) élire les vice-recteurs et vice-rectrices, sur la proposition du recteur ou de la rectrice.

Art. 34 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

- ¹ Le Rectorat comprend le recteur ou la rectrice ainsi que deux à cinq vice-recteurs et vice-rectrices. Le nombre des vice-recteurs et vice-rectrices est fixé par les statuts de l'Université.
- ² En règle générale, le recteur ou la rectrice est choisi-e parmi les membres du corps professoral. Il ou elle est élu-e pour cinq ans et est rééligible. Il ou elle est libéré-e entièrement ou partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.
- ³ En règle générale, les vice-recteurs ou vice-rectrices sont choisis parmi les membres du corps professoral. Ils sont élus pour cinq ans et ne sont rééligibles qu'une fois. Ils sont libérés partiellement de leurs tâches d'enseignement et de recherche.

Art. 35 al. 1

- ¹ Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université; il a les compétences et tâches suivantes:
- a) Stratégiques et qualitatives:
 - 3. (modifié) valider les programmes d'enseignement et décider la création, la suppression ainsi que la repourvue de tous les postes du corps professoral et du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques permanents, en conformité avec la stratégie générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci;

Art. 36 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

Rectorat – Recteur ou rectrice (titre médian modifié)

- ¹ Le recteur ou la rectrice dirige et préside le Rectorat, veille à la mise en œuvre des décisions de celui-ci et traite les affaires courantes.
- 2 Il ou elle veille à la bonne marche de l'Université et prend toutes les mesures et initiatives utiles à cette fin.
- ³ Il ou elle représente l'Université dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution.
- ⁴ Il ou elle dirige l'administration centrale de l'Université.

Art. 37 al. 1 (modifié)

Rectorat – Vice-recteurs et vice-rectrices (titre médian modifié)

¹ Les vice-recteurs et vice-rectrices collaborent avec le recteur ou la rectrice à la bonne marche de l'Université.

Art. 38 al. 1 (modifié)

¹ L'administration centrale est organisée de manière rationnelle, efficace et transparente. Elle exécute les tâches qui lui sont confiées par le Rectorat, le recteur ou la rectrice ou les personnes désignées par lui ou elle.

Art. 39 al. 1 (modifié), al. 2, al. 3 (modifié)

- ¹ L'Assemblée plénière est réunie en vue de faire au Sénat une proposition pour la nomination du recteur ou de la rectrice.
- ² Elle est composée des membres du corps professoral ainsi que des personnes suivantes, élues par leurs corps respectifs selon les modalités fixées dans les statuts de l'Université:
- a) (modifié) par faculté, deux représentants ou représentantes du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques, deux représentants ou représentantes du corps des étudiants et étudiantes et un représentant ou une représentante du personnel administratif et technique;
- b) (modifié) cinq représentants ou représentantes du personnel administratif et technique dépendant des organes centraux.
- ³ Elle est présidée par le président ou la présidente de l'assemblée du corps professoral ou, à défaut, par le doyen ou la doyenne le ou la plus âgé-e. Cette personne prend les mesures nécessaires à la convocation de l'Assemblée.

Art. 44 al. 1 (modifié)

¹ Chaque faculté est dotée d'un Conseil de faculté et d'un doyen ou d'une doyenne.

Art. 45 al. 1 (modifié), al. 2

¹ Le Conseil de faculté est composé des membres du corps professoral ou de représentants et représentantes de ceux-ci et celles-ci ainsi que de représentants et représentantes du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et du corps des étudiants et étudiantes; les chargé-e-s de cours, les privat-docents et privat-docentes ainsi que des représentants et représentantes du personnel administratif et technique peuvent être invités à assister aux séances avec voix consultative.

c) (modifié) élit le doyen ou la doyenne, sous réserve de la ratification par le recteur ou la rectrice; et

Art. 46 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

Organisation – Doyen ou doyenne (titre médian modifié)

² Le Conseil de faculté;

- ¹ Le doyen ou la doyenne de la faculté est choisi-e parmi les membres du corps professoral de la faculté. Il ou elle est élu-e au moins pour trois ans et est rééligible. Le recteur ou la rectrice ratifie son élection. Le doyen ou la doyenne est libéré-e partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.
- ² Le doyen ou la doyenne est l'organe dirigeant et exécutif de la faculté, sous réserve des compétences des organes centraux; au besoin, il ou elle est assistée par un conseil décanal et par un administrateur ou une administratrice de faculté.
- ³ Le doyen ou la doyenne:
- a) (inchangé) [DE: (modifié)] préside et dirige le Conseil de faculté, veille à la mise en œuvre des décisions de celui-ci, prend les décisions placées dans sa compétence et traite les affaires courantes;
- b) (inchangé) [DE: (modifié)] représente la faculté dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution;
- d) (inchangé) [DE: (modifié)] exerce les autres attributions qui lui sont conférées par les statuts et règlements.

Art. 46a al. 1 (modifié)

Conférence des doyens et doyennes (titre médian modifié)

¹ Le recteur ou la rectrice réunit régulièrement les doyens et doyennes en conférence.

Art. 47 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Sous réserve des compétences des organes centraux et des approbations nécessaires, les facultés peuvent constituer des unités d'enseignement et de recherche telles que sections, départements ou instituts, auxquelles elles délèguent une partie de leurs compétences.

Art. 47b al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (inchangé) [DE: (modifié)]

- ² Elle est composée d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente, de six assesseur-e-s et de six suppléantes ou suppléantes des assesseur-e-s, qui sont élus par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil de la magistrature.
- ³ Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente sont choisis parmi les juges professionnels au sens de la loi sur la justice; les autres membres de la Commission doivent être titulaires d'une licence ou d'un master. Les juges professionnels doivent soit être titulaires du brevet d'avocat, soit être titulaires d'une licence ou d'un master en droit. Ils doivent faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction.
- ⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la justice relatives à la fonction de juge sont applicables par analogie aux membres de la Commission.

Art. 47d al. 1 (modifié)

¹ Pour siéger, la Commission est composée du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente et de quatre assesseur-e-s désignés par lui ou elle.

Art. 47e al. 2 (modifié)

- ² Elle est gratuite; toutefois, un émolument global d'un montant maximal de 500 francs peut être mis à la charge du recourant ou de la recourante qui succombe:
- a) (modifié) si ce dernier ou cette dernière a occasionné des frais supplémentaires par sa faute;
- b) (inchangé) [DE: (modifié)] en cas de procédure téméraire, abusive ou introduite à la légère;

Art. 50a (nouveau)

¹ L'Université détermine les dispositions transitoires internes nécessaires au regroupement de la formation à l'enseignement, découlant de la modification du ... (ROF 2023 000)

Art. 50b (nouveau)

- ¹ Les étudiants et étudiantes ayant débuté leur formation à la Haute Ecole pédagogique Fribourg poursuivent leur formation au sein de l'Université.
- ² Les décisions prises sous le régime de la loi sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg sont contestables selon les voies de droit prévues par cette législation.

II.

L'acte RSF <u>412.0.1</u> (Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), du 11.12.2018) est modifié comme il suit:

Art. 12 al. 1 (modifié)

¹ La formation en école de culture générale a pour but de préparer à une formation dans une école supérieure, dans une haute école spécialisée, dans une haute école pédagogique ou au cursus de formation à l'enseignement primaire à l'Université de Fribourg.

III.

L'acte RSF <u>433.1</u> (Loi sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (LHEPF), du 21.05.2015) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'abrogation de la LHEPF, des articles 2 al. 1 let. e et f, 34 al. 1 et 50b LUni et de l'article 12 al.1 LESS, dont l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Etat.